

- **L'exonération jeune agriculteur (Exo JA)**

Si vous avez entre 18 et 40 ans et que vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à une exonération partielle dégressive de vos cotisations pendant 5 ans.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/exoneration-jeune-agriculteur

- **Autre exonération pour les affiliés des CGSS**

Plus d'informations sur msa.fr/exploitant/cotisations-dom

Comment sont utilisées vos contributions et cotisations sociales ?

Le versement des cotisations sociales permet de financer les risques maladie, famille, vieillesse, accident du travail/maladie professionnelle.

Pour 100 euros de cotisations de sécurité sociale collectées, la MSA redistribue en prestations sociales :

- 53 euros correspondent à des pensions de retraite, soit plus de la moitié,
- 42 euros servent à rembourser des soins médicaux,
- 4 euros à verser des allocations familiales et des aides au logement et à l'insertion,
- et 1 euro à indemniser en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'importance de déclarer ses revenus

Tout adhérent affilié **en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole**, qui déclare ses revenus professionnels postérieurement à la date limite de déclaration, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I du CRPM).

Si le chef d'exploitation n'a pas transmis les données nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociales par la MSA, celles-ci sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci dessous :

- * L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette de cotisations prévues pour les nouveaux installés.
- * 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25 % dès la 1^{ère} année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient après l'envoi de la facture de l'émission annuelle, la MSA procèdera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

Si cet envoi a lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 5 % des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R. 731-20, II, 4^o du CRPM).

Tout adhérent affilié **en qualité de cotisant de solidarité**, qui ne transmet pas sa déclaration de revenus professionnels dans un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure de transmettre lesdits documents, s'expose à une majoration égale à 5 % du montant des cotisations sociales (Article D.731-41 du CRPM).